



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 3 MARS 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT (COMINT1)
SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE (FID2)

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement : F.2.1.0
Affaire suivie par : COMINT1 et FID2
Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr
dg-fid2@douane.finances.gouv.fr
Réf : 20000071

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : Nouvelle définition douanière de l'exportateur.
- Réf. : Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant et rectifiant le Règlement délégué (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) (JOUE L 192 du 30 juillet 2018).
- PJ : Annexe – Schéma de la nouvelle définition de l'exportateur.

La présente note abroge :

- la note la note DG E3 n°160658 du 21 juillet 2016 « Incidence de la définition de l'exportateur sur le remplissage de la case 2 du DAU »,
- la note DG E3-F1 n°170529 du 24 juillet 2017 « Identification du vendeur assujetti à la TVA sur la déclaration d'exportation »,
- et la note COMINT 1 n°19000029 « Nouvelle définition douanière de l'exportateur » du 15 janvier 2019, dont elle reprend la structure.

Les modifications par rapport à la note n°19000029 sont surlignées.

La notion d'exportateur prévue à l'article 1 §19 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 a été modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018.

Le 8 juillet 2019, la Commission européenne a publié un texte actualisé des lignes directrices export apportant notamment un éclairage sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de l'exportateur issue du Règlement 2018/1063 susvisé.

1. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l'exportateur

Dans la nouvelle version des lignes directrices export et en particulier dans l'Annexe A, le dernier paragraphe du point 2, relatif à la période transitoire, a été supprimé.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition de l'exportateur est la date de publication du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018, c'est-à-dire le 30 juillet 2018.

Toutefois, entre le 30 juillet 2018 (date de publication de l'acte délégué révisé) et le 7 juillet 2019 (date de publication des lignes directrices corrigées), les lignes directrices export ont laissé perdurer une incertitude en prévoyant une période transitoire pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle définition.

Le paragraphe relatif à la période transitoire des lignes directrices avait d'ailleurs été repris dans la note n°19000029 du 15 janvier 2019. Or, depuis le 8 juillet 2019, le paragraphe relatif à la période transitoire a été supprimé.

La suppression de ce paragraphe de l'Annexe A des lignes directrices export a suscité de nombreuses interrogations de la part des opérateurs quant à la date d'application de la nouvelle définition de l'exportateur.

Ainsi et afin de permettre aux opérateurs de reconsidérer leurs flux logistiques et de redéfinir éventuellement les clauses commerciales qui les lient, l'interdiction de faire figurer un exportateur tiers en case 2 de la déclaration, bien qu'entrée en vigueur le 30 juillet 2018, ne prendra effet, en France, **qu'à compter du 1^{er} mai 2020.**

2. La nouvelle définition douanière de l'exportateur

Règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015	Règlement Délégué (UE) 2018/1063 du 16 mai 2018
19) Exportateur : a) la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union ; b) le particulier transportant les marchandises à exporter lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; c) dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union.	19) Exportateur : a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas : i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ; ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier

Un schéma permettant de déterminer qui peut être désigné comme exportateur est joint à la présente.

3. Les conséquences pour la détermination de l'exportateur au sens douanier

a) Ce qui ne change pas

La définition d'exportateur n'a pas été modifiée s'agissant de l'exportation de marchandises qu'un particulier transporte dans ses bagages personnels.

Par ailleurs, dans les situations où l'exportation est réalisée par un opérateur économique, la nouvelle définition de l'exportateur réaffirme deux conditions qui existaient dans la définition précédente :

- l'exportateur doit être établi sur le territoire douanier de l'Union (TDU)¹

Une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union, mais qui dispose d'un établissement stable sur le TDU est considérée comme établie dans l'Union et peut, par conséquent, agir en tant qu'exportateur.

¹ La notion d'établissement dans le TDU est définie aux articles 5§31 et §32 du CDU.

La nouvelle définition de l'exportateur doit ainsi être lue conjointement avec l'article 5 (32) du Code des douanes de l'Union. Sur cette base, l'exportateur doit disposer, sur le territoire douanier de l'Union européenne, de :

- son siège social, ou
- son centre décisionnel (Direction Générale), ou
- un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.

A contrario, une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'UE (ou qui ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire douanier de l'Union) ne peut pas être reprise comme exportateur. Il ne peut pas figurer en case 2 de la déclaration d'exportation.

L'exigence d'établissement sur le territoire douanier de l'Union européenne ne s'applique pas en cas de réexportation des marchandises non-Union (code régime sollicité "31") conformément à l'article 270 §1 du CDU.

- l'exportateur doit avoir le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union (TDU) (article 1 §19 b i))

Le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors TDU doit résulter sans équivoque des actes des parties à la transaction sur la base desquels les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE.

L'expression « *et a décidé de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union européenne* » fait référence au fait que le pouvoir de décider de l'expédition a bien été exercé par l'opérateur qui a été désigné, d'un commun accord entre les parties au contrat, comme assumant le rôle de l'exportateur.

Le pouvoir de décider de l'expédition ne peut pas se déduire directement des incoterms régissant l'opération d'exportation. Les incoterms étant prévus dans les contrats internationaux relatifs à l'opération d'exportation, ils peuvent servir d'orientation aux opérateurs pour les aider à déterminer qui sera désigné comme exportateur.

Du fait de la nouvelle définition de l'exportateur, il est recommandé aux opérateurs d'indiquer dans les actes contractuels la personne désignée comme exportateur au sens douanier lorsque cela est nécessaire.

- Rappel concernant la responsabilité de la personne désignée comme exportateur

Elle reste inchangée : l'exportateur est responsable de l'opération d'exportation qu'il engage au travers de la déclaration en douane d'exportation qu'il dépose, soit pour son propre compte, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

En effet, l'article 5-15 du Code des Douanes de l'Union indique que le déclarant est « la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée ».

Ce dernier est donc le redevable de la dette douanière. Il s'engage à respecter les dispositions de l'article 15-2 du code des Douanes de l'Union et il s'assure que les marchandises destinées à être exportées sortent effectivement du territoire douanier de l'Union.

- Les notions de facture et de vente de référence

La nouvelle définition de l'exportateur n'a pas d'impact sur la facture et la vente de référence à retenir lors de l'exportation de marchandises.

b) Ce qui change

La nouvelle définition accorde une plus grande flexibilité aux opérateurs pour déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur.

- si la définition prévue au b) i) de l'article 1 §19 ne trouve pas à s'appliquer, il appartient alors aux opérateurs économiques de déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur. Cette personne devra accepter d'assumer ce rôle et satisfaire aux critères de l'article 1 §19 b) ii) du Règlement délégué (UE) 2015/2446 modifié, à savoir : être établie sur le territoire douanier de l'Union et être partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors du TDU.

Ainsi, par exemple, un transporteur, un transitaire ou toute autre opérateur peut agir en tant qu'exportateur, à condition de remplir les conditions sus-mentionnées.

- Par ailleurs, la condition, jusqu'alors exigée, relative à l'obligation d'être titulaire d'un contrat conclu avec un destinataire dans un pays tiers, est supprimée.

Cependant, en ce qui concerne les marchandises soumises à des autorisations préalables de flux, il est vivement recommandé aux exportateurs de produits soumis à restrictions de veiller à la stricte coïncidence entre les informations reprises sur les documents d'ordre public et la déclaration en douane afin de rationaliser les contrôles

effectués par les services douaniers, y compris dans la situation des contrôles automatisés GUN.

Exemple : Permis CITES d'exportation/réexportation, licence BDU, autorisations d'exportation de produits explosifs, licences d'exportation de matériel de guerre, licences d'exportation d'armes à feu.

4. Les conséquences de la nouvelle définition de l'exportateur d'un point de vue fiscal

La définition de l'exportateur au sens fiscal n'est pas modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 : **ce dernier ne s'applique que sur le plan douanier.**

Par ailleurs, la réglementation en vigueur relative à la livraison à l'exportation ne connaît pas de récentes modifications.

En vertu de la réglementation en vigueur, l'exportateur au sens fiscal sera toujours le vendeur réalisant une livraison à l'exportation, sans égard à la personne organisatrice de l'expédition ou du transport des biens en dehors de l'Union européenne (vendeur, acheteur non-établi en France ou personne agissant pour leur compte).

Réalisant une livraison à l'exportation, le vendeur devra être identifié à la TVA en France. S'il est établi dans un territoire tiers à l'Union européenne, il devra alors désigner un représentant fiscal.

Toutefois, la nouvelle définition de l'exportateur au sens douanier pose des difficultés au regard du justificatif fiscal de l'exportation, en particulier lorsque le vendeur à l'exportation est une société non-établie sur le TDU. En effet, ce dernier ne peut pas être qualifié d'exportateur au sens douanier.

Or, la déclaration en douane d'exportation constitue un des éléments de preuve pour justifier une livraison à l'exportation. **Aussi, afin que tout assujetti à la TVA réalisant une telle opération puisse disposer de ce justificatif, les opérateurs sont invités à suivre les modalités de déclaration précisées au point suivant.**

5. La mention de l'exportateur, au sens fiscal, sur la déclaration d'exportation

Depuis le 10 juillet 2017, un code spécifique « 1005 » a été créé dans Delta G. Il a également été intégré dans Delta X Export dès la mise en service du service en ligne en février 2018. Le code « 1005 » permet de renseigner en case 44 de la déclaration la donnée relative au vendeur (l'exportateur au sens fiscal), suivie de son numéro d'identification à la TVA¹.

Dans RITA_encyclopédie, ce code « 1005 » est visible dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires » associé au libellé suivant : « *Vendeur : Numéro d'identification à la TVA français attribué au vendeur assujetti et effectuant une livraison à l'exportation ou opérations assimilées exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 262 du code général des impôts* ».

Toutefois, dans Delta G, l'identifiant TVA indiqué au moyen du code « 1005 » devait être différent du celui de l'exportateur que Delta-G trouvait dans ROSA grâce au numéro EORI de l'exportateur repris en case 2. En cas d'identifiants identiques, cela avait pour conséquence de bloquer la déclaration.

Une évolution de l'application Delta G a permis de lever ce blocage et offre désormais la possibilité d'indiquer dans tous les cas le numéro d'identification à la TVA du vendeur en case 44, que celui-ci soit identique ou pas à celui rattaché à l'EORI de l'exportateur repris en case 2. C'est pourquoi, lorsqu'un exportateur, au sens fiscal, souhaite indiquer son identifiant TVA, il convient, lors de la saisine des éléments déclaratifs dans Delta G, d'indiquer le code document « 1005 » dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires ». Dans la déclaration, d'exportation ce code document apparaîtra en case 44².

Lors de la saisie du code document « 1005 », le système Delta demande que la rubrique « date » soit servie par le déclarant. Il conviendra alors de saisir la date de transmission de la déclaration³.

Les opérateurs établis dans les DOM ne disposant pas nécessairement de numéro d'identification fiscal, le point 5 ci-dessus exposés ne s'applique pas dans ces territoires.

1 Dans Delta G en DTI, le code « 1005 » doit être indiqué dans la rubrique « Documents et dispositions tarifaires ».

2 Le blocage sus-énoncé dans Delta G entre les cases 2 et 44 de la déclaration n'existait pas dans Delta X Export.

3 Le code « 1005 » n'étant pas requis systématiquement, son absence n'empêche pas de valider la déclaration dans Delta G / Delta X Export.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention des bureaux COMINT1 et FID2 de la direction générale (dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr - dg-fid2@douane.finances.gouv.fr). En cas de dysfonctionnement technique, les services sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Les bureaux COMINT1 et FID2 se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière

La sous-directrice du commerce international,

Signé

Signé

Yvan ZERBINI

Hélène GUILLEMET

Définition de l'exportateur Article 1 (19) AD CDU

